

## Agir pour ne pas Subir

Paris, le 4 novembre 2009

### RÉINGÉNIÉRIE DES PROCÉDURES DE RECouvreMENT Réunion du 22 octobre 2009

Le Directeur Général Adjoint Jean-Marc FENETa réuni les organisations syndicales le 22 octobre 2009 pour examiner comment harmoniser les procédures de recouvrement contentieux (donc en aval du recouvrement amiable) entre les comptables des ex-réseaux DGI et DGCP.

Les différences de procédures s'expliquent notamment par l'histoire et par le mode de mise en recouvrement des créances (rôle – avis de mise en recouvrement).

Le groupe de travail a eu donc à analyser des propositions d'harmonisation qui seraient mises en œuvre de manière étagée dans le temps (entre 2009 et 2012, en fonction de l'importance des travaux juridiques, informatiques, et de la mise en place des nouvelles structures).

En tout état de cause, ces propositions ne sont pour l'instant qu'une ébauche, certaines modifications proposées n'étant pas encore finalisées par le groupe de travail des praticiens, et leur mise en œuvre nécessitant pour certaines des modifications législatives.

Ont été abordées notamment :

#### 1) la relance des défaillants :

il est proposé de laisser le choix au comptable entre l'envoi ou non de la lettre de rappel (et de la lettre comminatoire) avant d'entamer les poursuites proprement dites (ATD ou mise en demeure de payer, valant commandement – qui ne serait plus générateur de frais et qui serait interruptif de prescription).

#### 2) les pénalités de recouvrement :

afin d'uniformiser celles-ci pour les professionnels, et dans l'optique du transfert de la TP – ou de son ersatz – aux SIE, il est envisagé d'appliquer à la TP les mêmes pénalités qu'en matière de TVA, soit 5%, plus un intérêt de retard au taux de 0,4% par mois.

#### 3) la taxation du contrôle fiscal externe :

le réseau ex-DGI pratiquait par avis de mise en recouvrement (donc rapide et réactif après le contrôle fiscal), alors que celui de l'ex-DGCP devait attendre

l'émission d'un rôle. Il est donc proposé que toutes les impositions supplémentaires d'IR et de CSG et d'impôts professionnels soient taxées par avis de mise en recouvrement (AMR) – ceci bien sûr dans la logique de la création des pôles recouvrement spécialisés qui prendront en charge ce type d'impôt.

#### 4) la mise en cause des tiers solidaires :

il est prévu d'introduire la possibilité de mise en cause des tiers solidaires par voie d'AMR, évitant ainsi de devoir passer devant le JEX.

#### 5) l'harmonisation des frais de poursuites :

passer par un taux unique pour les différents actes (supprimé pour le commandement), et non plus aux frais réels comme actuellement dans le réseau ex-DGI.

#### 6) la suppression de l'autorisation de vente des biens saisis :

sauf en cas de risque de trouble à l'ordre public et/ou en cas de risque pour l'activité du débiteur

D'autres pistes sont à l'étude, comme le seuil d'engagement des poursuites, afin d'adapter les moyens aux enjeux, la politique des délais de paiement, la gestion des ANV,...

*Si le syndicat CFTC-DGFIP ne peut qu'apprécier que l'harmonisation des procédures aboutisse à une simplification des tâches, elle regrette toutefois que celle-ci se fasse à outils informatiques constants (RAR – MEDOC) et donc différents, alors que les réseaux attendent toujours l'application commune de recouvrement RSP.*

*Le syndicat CFTC-DGFIP regrette également que les préoccupations avouées de l'Administration (simplification, sécurisation, réduction des coûts, amélioration de l'information des usagers) « oublient » de mentionner l'amélioration des conditions de travail des agents.*